

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SFG (Ste Française de Galvanoplastie)

route de Prouville
80370 BERNAVILLE

Références : 2022-E20179
Code AIOT : 0005101988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement SFG (Ste Française de Galvanoplastie) implanté route de Prouville 80370 BERNAVILLE. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFG (Ste Française de Galvanoplastie)
- route de Prouville 80370 BERNAVILLE
- Code AIOT : 0005101988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SFG est spécialisée dans la galvanisation de pièces plastiques et métalliques, à destination des marchés du luxe et de la cosmétique. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2565-1-b : revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures ;
- 3260 : traitement de surface de métaux ou matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 14/11/2006, complété par un certificat d'antériorité du 12/03/2020 et un arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2022, relatif aux rejets ponctuels d'eau osmosée vers la station d'épuration communale. Il relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actualisation des garanties financières
- respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale	AP Complémentaire du 27/01/2022, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Conditions de rejet des eaux osmosées	AP Complémentaire du 27/01/2022, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence des GF	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1	/	Sans objet
2	Montant des GF	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 3 et 4	/	Sans objet
6	Respect des hypothèses prescrites par APC	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 5	/	Sans objet
7	Respect des hypothèses non prescrites par APC	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2	/	Sans objet
10	Rétention des stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mieux formaliser le suivi des rejets d'eau osmosée vers la station d'épuration communale et justifier de la nécessité de ces rejets, en lien avec les conditions atmosphériques extérieures, susceptibles de favoriser le développement d'algues dans les stockages d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence des GF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 [...], susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.
Constats : La société SFG est soumise à l'obligation de garanties financières, par arrêté préfectoral complémentaire du 06/03/2015. Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, SFG n'est pas tenu de les constituer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Montant des GF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières à constituer est de : 72 294,50 euros TTC. L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a augmenté ses capacités de stockage de concentrats d'évaporateur (code déchet 110198*). Cette capacité, actée à 15 m3 par l'APC du 06/03/2015, est passée à 60 m3. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le 18/07/2022, une actualisation des garanties financières intégrant la nouvelle cuve de stockage précitée. Sur la base des déclarations de l'exploitant, le montant reste inférieur à 100 000 euros. L'instruction de l'actualisation des garanties financières fera l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des hypothèses prescrites par APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La nature et la quantité maximale des produits dangereux sont fixées par type de produit, selon le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2015. La nature et la quantité maximale des déchets dangereux, non dangereux et inertes, sont limitées à: - déchets non dangereux: 25 m3 + 2 t (cartons) - déchets dangereux : 134,3 m3 + 4 t (filtres) L'article 5 précité détaille les quantités/tonnages maximum par type de déchet.
Constats : Il a été constaté sur site la présence d'une cuve supplémentaire de stockage des concentrats d'évaporateur. L'exploitant ayant transmis une actualisation des garanties financières à la suite de l'inspection, il n'est pas proposé de suites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des hypothèses non prescrites par APC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
Constats : Il n'a pas été constaté d'évolution significative des conditions d'exploitation (hors prescriptions de l'APC du 06/03/2015) du site, pouvant avoir un impact sur les garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet ponctuel d'eau osmosée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale est autorisé lorsque l'exploitant identifie un risque de prolifération d'algues dans les cuves de stockage de son procédé de traitement des eaux de process, notamment en période de forte chaleur ou d'arrêt prolongé des installations. L'exploitant tient à jour un registre comprenant à minima les informations suivantes: - Date du rejet - Conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet - Volume rejeté - Durée du rejet
Constats : Le registre a été présenté. Les volumes rejetés et les durées associées sont inférieurs aux seuils prescrits. Néanmoins, il manque les informations relatives aux conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet. L'exploitant a expliqué les différentes raisons des rejets depuis le début d'année lors de l'inspection. Par mail du 30/08, il a transmis le registre modifié; néanmoins celui-ci ne répond pas à la prescription: les motifs invoqués sont "surplus" et "vidange", ce qui n'explique pas les conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet. La durée de rejet n'est pas indiquée non plus.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que sa demande en 2021, visant à sortir du "zéro rejet" et permettre le rejet d'eau osmosée vers la STEP communale, était basée sur une problématique technique, liée au développement d'algues en cas de fortes chaleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conditions de rejet des eaux osmosées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux osmosées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle des eaux rejetées à la station d'épuration communale, au point de rejet n°4 visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ce contrôle respecte les fréquences suivantes : • contrôle hebdomadaire dès lors que l'exploitant procède à des rejets vers la station d'épuration, pour les paramètres soumis à autosurveillance, listés à l'article 4.3.8.3. ; • 1 fois par an pour les paramètres non soumis à autosurveillance listés à l'article 4.3.8.3. [...] Les résultats de l'autosurveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). »
Constats : L'autosurveillance n'a pas été présentée lors de l'inspection, ni transmise par la suite, malgré une relance du 18/08 par mail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rétention des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la rétention extérieure, qui accueille le stockage des produits et déchets, ne dispose pas d'un rebord sur son périmètre. Certains IBC étaient stockés en limite de rétention: en cas de fuite, la pollution du sol situé en périphérie de la zone de rétention ne pourra être évitée. Par mail du 30/08/2022, l'exploitant a transmis une photo des bordures mises en place afin d'empêcher le stockage en limite de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet